

S-1104

HOP. CHRIST-ROI - HOTEL-DIEU.

- Nicollet -

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 mai, 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:-Hopital du Christ-Roi, l'Hotel-Dieu de Nicolet
L'Association Patronale des Services Hospitaliers de
Quebec, Inc.,

&

Syndicat National Catholique des employés des institutions
religieuses de Nicolet Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 24 janvier 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 14 février 1949
sous le numéro 1104.

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre D'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hotel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 24 janvier 1949 et déposée au ministère du Travail le 14 février 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1104.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre d'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 14 février 1949 sous le numéro 1104.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1949.

Monsieur Louis Bilodeau,
L'Association Patronale des Services Hospitaliers
de Québec Inc.,
400, blvd Charest,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1949 sous le numéro 1104, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre d'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1949.

Révérende Soeur M.-Carmen René, s.g.m.,
Hôtel-Dieu,
Nicolet, Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1949 sous le numéro 1104, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre d'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1949.

Révérende Soeur Rose Saint-Louis, s.g.m.,
Hôpital du Christ-Roi,
Nicolet,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1949 sous le numéro 1104, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre d'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1949.

M. Jean-Marie Larocque, secrétaire,
Le Syndicat National et Catholique des Employés
des Institutions religieuses de Nicolet,
Nicolet, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 février 1949 sous le numéro 1104, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre, d'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

N^o 1104
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **quatorzième**

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

M. Jean-Marie Larocque, secrétaire du Syndicat National et Catholique des Employés des Institutions religieuses de Nicolet

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1104**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du **24 janvier 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between :

D'une part, l'Hôpital du Christ-Roi, l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc., et d'autre part, le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet Inc. En effet à compter du 14 février 1949, pour une durée de douze mois. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **seizième**

jour du mois de
day of the month of

février mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
L. d'approbation	2-5-44	
Reconnaissance	8-10-47	
Numerotage	1104	
Formule		

signature : 24-1-49

Nicolet 11, février 1949

Honorable Ministre du Travail
Hotel du Gouvernement
Quebec.



Honorable Ministre,
Ouvillez trouver ci-
inclus une copie de convention collective
de Travail intervenue entre d'une part
l'Hopital du Christ Roi et l'Hotel-Dieu
de Nicolet et l'association des Services
Hospitaliers de Quebec et d'autre part
le Syndicat Nat. et Cath. des Employes
des Institutions Religieuses de Nicolet

Cette copie vous est envoyee pour de-
position a votre Ministere.

Bien a vous,
Le Syndicat Nat. et Cath. des Employes
des Institutions Religieuses de Nicolet

Pai: Jean Marie Lacroix Sec.

Convention syndicale intervenue selon les dispositions de la loi des Syndicats professionnels, S.R.Q; 1941, Chapitre 162.

entre

D'UNE PART:

L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc. dûment autorisée à négocier pour ses membres, en l'occurrence,

L'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi, institutions ayant leur siège social en la ville de Nicolet, dans le district de Nicolet, province de Québec, ci-après appelées "L'employeur".

et

D'AUTRE PART:

Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet inc. corps politique social incorporé ayant son siège social en la ville de Nicolet, province de Québec, ci-après appelé le "Syndicat".

L'employeur et le Syndicat conviennent ce qui suit:

Art. 1 OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- A) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'employeur et le Syndicat de façon à instaurer la justice sociale entre employeur et employés et d'arrêter les conditions justes, équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- B) L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

Art. 2. DROITS MUTUELS:

- A) Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur du Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières, l'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrières autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention, pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.
- B) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

- C) Sujets à l'article 24 de la loi, des Relations Ouvrières, l'Employeur et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne pas recourir à aucune grève ou lockout mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.
- D) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, ou du syndicat en vertu d'une loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale ou municipale.
- E) Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

Art. 3 JURIDICTION

Cette convention syndicale, ci-après appelée convention, s'applique à tous les employés de l'Employeur à Nicolet exception faite des gardes-malades, des institutrices et des employés en dessous de 16 ans.

Art. 4. REGIME SYNDICAL

L'Employeur et le Syndicat acceptent les dispositions suivantes contenues dans la convention générale intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec et les Syndicats Nationaux Catholiques de Québec, savoir:

Obligations de l'Employeur (partie de première part):

- 1.- La partie de première part reconnaît la partie de deuxième part, les syndicats de salariés signataires de la présente convention, comme ayant la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous leurs membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt professionnel commun;
- 2.- S'engage à n'employer, à moins de raisons spéciales, pour tous les services et travaux dans ses institutions, comme employés réguliers, que des membres en règle, de la partie de deuxième part; un délai de trente (30) jours est accordé aux infirmières et aux nouveaux employés masculins et de soixante (60) jours aux nouvelles employées du sexe féminin pour devenir membre en règle de la partie de deuxième part;
- 3.- S'engage à demander à la partie de deuxième part à moins de raisons spéciales, la main d'oeuvre dont elle a besoin pour ses institutions;
- 4.- S'engage à donner aux représentants officiels de la partie de deuxième part, la liberté de rencontrer les membres de la partie de deuxième part, pour affaires professionnelles, au lieu même de leur travail, en dehors de leurs heures de travail, après entente, dans chacun des cas avec l'employeur.

Obligations du syndicat (partie de deuxième part):

- 1.- S'engage à faire un choix judicieux de ses membres et n'offrir à la partie de première part, pour ses besoins, que des personnes en qui on peut avoir confiance;

2.- S'engage à fournir à la partie de première part la main-d'oeuvre dont cette dernière à besoin, donnant sur la personne qu'elle présente pour un emploi les renseignements nécessaires qu'elle possède; à cette fin elle tiendra une fiche de ses membres;

3.- S'engage à faire respecter par ses membres les règlements de régie interne des institutions de la partie de première part qui auront été soumis à la partie de deuxième part, et avertir ceux qui omettraient de s'y soumettre;

4.- S'engage à promouvoir la compétence et la conscience professionnelle de ses membres en vue du bon renom de la partie de deuxième part.

Art. 5. RETENUE SYNDICALE

Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé, l'Employeur s'engage pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation syndicale mensuelle exigée et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une fois par mois.

Art. 6. AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les endroits désignés à cette fin par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été soumis à l'Employeur.

Art. 7. ABSENCES DES OFFICIERS DU SYNDICAT

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journées d'études, convocations d'urgence), mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser la supérieure de l'institution quelques jours à l'avance si possible.

Art. 8. REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, l'Employeur s'engage à reconnaître cet agent d'affaires et à la recevoir dans ses bureaux sur rendez-vous, pour les négociations et le règlement des différends comme représentant extérieur du Syndicat.

B) En vue de meilleures relations, l'Employeur autorisera le représentant du Syndicat, à discuter avec lui, toutes questions relatives à la convention et au bien-être des employés.

Art. 9. COMITE DE BONNE ENTENTE

Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention un comité de bonne entente sera formé. Ce comité aura à surveiller l'exécution de la présente convention, à étudier les différends des employés, à collaborer à l'application du décret 3824 et ses amendements, à contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

Ce Comité de Bonne Entente sera composé de huit membres dont quatre seront nommés par l'Employeur et quatre par le Syndicat. Le Comité aura une réunion mensuelle, le mardi de la dernière semaine de chaque mois, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un ~~président~~ et un secrétaire lors de la première réunion.

Art. 10. PROCEDURE DANS LE REGLEMENT DES DIFFERENDS:

S'il y a un différend entre l'Employeur et le Syndicat ou un employé ou entre l'Employeur et un ancien employé dans les dix jours de son renvoi, on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) Le différend devra être soumis en premier lieu par l'Employé à l'officier du département;
- b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le différend devra être soumis à la compable de l'institution qui, s'il y a lieu, le soumettra à la supérieure de l'institution.
- c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité de Bonne Entente, par le représentant du Syndicat. Le Comité de Bonne Entente rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a désaccord avec l'Employeur.
- d) Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche de résoudre un différend qui relève du décret 3824, le cas sera soumis au Comité Paritaire des Services Hospitaliers qui verra à son règlement.
- e) Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche de résoudre un différend qui relève de la présente convention, le Syndicat ou l'Employeur pourra recourir à l'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage sera composé d'un représentant de l'Employeur, d'un représentant du Syndicat et d'une tierce personne nommée par l'ordinaire du diocèse de Nicolet. La décision majoritaire de ce tribunal obligera les partis en cause.

Art. 11. PROMOTIONS ET RENVOIS

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, on devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre;

- 1.- L'habileté, la capacité et la compétence,
- 2.- La longueur de service continu;
- 3.- Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi:

- a) Lorsque le 1er facteur est à peu près équivalent entre deux candidats, c'est le second qui prévaut.
- b) Si les deux premiers facteurs sont équivalents, c'est le troisième qui prévaut, spécialement dans les cas de licenciements et de réembauchage.

Art. 12. SECURITE

A) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé de tous.

B) L'Employeur conserve le privilège d'obliger tous les employés à subir, aux frais de l'Employeur, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et de chacun.

Art. 13. CONDITION DE SALAIRE ET DE TRAVAIL.

Toutes et chacune des dispositions du décret 3824 et ses amendements s'appliquent à tous les employés assujettis à la présente convention.

Art. 14. Les salaires actuels, supérieurs aux taux prévus par le dit décret 3824 et ses amendements, ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la présente convention, ni pendant sa durée.

Art. 15. DUREE DE RENOUVELLEMENT

Cette convention collective entrera en vigueur à la date de son dépôt, au Ministère du Travail et le restera pendant les douze mois qui suivront. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier, et ce, du soixantième au trentième jour avant son expiration.

EN FOI DE QUOI les parties ont signés ce...24ème jour du mois de janvier 1949

PARTIE DE PREMIERE PART:

L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc.

Par....Louis.Bilodeau.....

L'Hôtel-Dieu de Nicolet

Hôpital du Christ-Roi, Nicolet

Par: Sr. M. Caron, René, s.g.m.

Par: Sœur Rose.SaintesLouis, .s.g.m..

Partie de seconde part:

Le Syndicat National Catholique des Employés
des Institutrices religieuses de Nicolet Inc.

Par..Rémi.Hébert,.Frés.....

Jean-Marie Larocque, sec.